

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1846.

### Rapport fait par M. De Haussy, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la Compétence Civile.

MESSIEURS ,

Le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, n'a nullement pour objet la révision complète de notre législation sur la compétence en matière civile, son but est d'apporter seulement au système qui nous régit quelques modifications qui puissent accélérer la distribution de la justice, en étendant les limites trop restreintes de la compétence de quelques juridictions civiles.

Votre Commission n'a pas hésité à reconnaître la nécessité et l'urgence de ces modifications; des plaintes se sont élevées de toutes parts sur les retards qu'éprouve généralement l'expédition des affaires judiciaires, retard qui ne peut être imputé sans doute à l'inertie de la magistrature dont l'activité et le zèle ne se sont jamais démentis, mais qui a sa source dans le développement de la richesse publique, dans la division toujours croissante de la propriété foncière, d'où résultent des conflits plus nombreux entre les citoyens et par suite cette accumulation de procès, qui dans certains sièges a fait de tels progrès que l'arriéré ne peut y être comblé, malgré les efforts des magistrats, et que les lenteurs de la justice exposent les plaideurs de bonne foi à des pertes importantes et sont en quelque sorte une calamité publique.

Le projet qui vous est soumis aura-t-il pour résultat de mettre un terme à cette fâcheuse situation? Votre Commission, Messieurs, n'ose guère l'espérer; elle croit même qu'on s'est fait quelque peu illusion sur la portée des avantages qu'il doit produire, quant à la diminution du nombre des procès et à la plus prompt expédition des affaires; mais enfin il suffit que le projet qui vous est soumis, présente des avantages réels et consacre des améliorations positives, pour qu'on doive l'accueillir, en attendant que la législature puisse par une révision plus complète de notre système de législation sur la compétence en matière civile et criminelle et sur notre organisation judiciaire, remédier d'une manière plus efficace au mal que nous venons de signaler.

Votre Commission, Messieurs, adhère donc au principe de la loi qui vous est soumise et rend hommage à la pensée qui en a dicté le projet; sa tâche se

borne donc à rechercher si toutes les dispositions du projet sont bien justifiées, si elles s'harmonisent parfaitement avec la législation qui doit continuer à nous régir et aussi si elles ne présentent pas quelques lacunes qu'il serait nécessaire de combler. C'est à cet examen que nous allons nous livrer.

L'article 1<sup>er</sup> est sans contredit l'un des plus importants du projet.

La loi du 24 août 1790 détermine la compétence des juges-de-paix dans les causes purement personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 50 livres sans appel, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres.

Depuis longtemps la nécessité d'étendre les limites de cette compétence était généralement reconnue, et le législateur de 1790 l'avait lui-même pressentie et indiquée : il est évident en effet que les valeurs fixées par cette loi, ne sont plus en rapport avec la dépréciation actuelle du signe monétaire, résultat nécessaire de l'accroissement de la fortune publique.

Mais si l'on est d'accord sur la nécessité d'élever le taux de cette compétence, on ne l'est pas également sur la fixation du chiffre auquel il convient de la porter. Le Gouvernement, dans le projet qu'il a présenté en 1835, avait cru pouvoir, sans inconvénient, tripler le taux de la compétence actuelle; mais la Chambre des Représentants, d'accord en cela avec M. le Ministre de la Justice actuel, s'est bornée à doubler le taux du dernier et du premier ressort pour les justices de-paix.

C'est également à cette limite que les Chambres Françaises se sont arrêtées par la loi nouvelle du 25 mai 1838, quoique le Gouvernement leur eût aussi proposé de tripler le taux fixé par la loi de 1790.

Des motifs également puissans peuvent être invoqués en faveur de l'une et de l'autre opinion ; si l'on considère la valeur relative de l'argent à l'époque de 1790 et à l'époque actuelle, il semble que l'on pourrait, sans inconvénient, élever jusqu'à 150 francs la compétence des juges de paix, en dernier ressort; et en supposant que cette limite dépasse proportionnellement quelque peu celle déterminée par la loi primitive, on peut dire qu'en l'adoptant aujourd'hui on ne ferait que prévenir une nouvelle extension, dont l'accroissement incessant de la richesse nationale et l'abaissement progressif du signe monétaire ne tarderont pas à faire reconnaître la nécessité.

D'un autre côté l'élévation de la compétence des Juges-de-Paix en dernier ressort jusqu'à la somme de 150 francs, eût été plus en harmonie avec d'autres dispositions de nos lois, notamment avec celle qui détermine la somme jusqu'à concurrence de laquelle la preuve testimoniale est admissible; enfin il semble juste de n'accorder la faculté d'appeler que lorsqu'il s'agit d'une somme assez importante pour n'être pas absorbée par les frais d'une double procédure.

Sans méconnaître la force de ces raisons, votre Commission a pensé cependant qu'il pourrait être imprudent et dangereux de tripler tout d'un coup le taux de la compétence actuelle. Des améliorations importantes ont été introduites, sans doute depuis quelques années, dans le personnel de justices de paix; cependant on doit reconnaître qu'il reste beaucoup à faire encore et que plusieurs des honorables magistrats, qui occupent les sièges actuels, pourraient ne plus être à la hauteur de leurs fonctions, si des causes trop nombreuses ou trop compliquées en droit, devaient leur être fréquemment soumises; sous ce rapport il y a beaucoup à attendre de la loi dont la législation est saisie et qui doit fixer les circonscriptions cantonales et organiser définitivement l'institution des jus-

tics de paix, en imprimant à ces magistrats le caractère d'inamovibilité qui leur est assuré par l'article 100 de la constitution. Ce n'est qu'après quelques années d'essai et d'expérience que l'on pourra reconnaître, si une nouvelle élévation du taux de la compétence des Juges-de-Paix peut être établie sans aucun danger pour les petits justiciables et pour la bonne distribution de la justice.

D'autres inconvénients pourraient résulter encore de l'élévation subite du taux de la compétence. En cas d'absence ou d'empêchement des juges-de-peace, ils doivent être remplacés par des suppléants qui sont presque toujours des hommes honnêtes et considérés dans leurs cantons, mais qui sont pour la plupart dépourvus de la connaissance du droit et de la pratique judiciaire. Les intérêts des particuliers pourraient donc être trop souvent compromis si l'on dépassait une juste proportion dans la fixation du taux du dernier ressort.

Un autre danger peut être signalé à plus juste titre encore, c'est celui de multiplier autour de ces juridictions subalternes, le nombre de ces praticiens ignorans qui sont le fléau des campagnes et dont la présence est toujours signalée par l'accroissement du nombre des procès.

Votre Commission s'est donc ralliée aux chiffres fixés par l'article premier du projet qui vous a été envoyé par la Chambre des Représentants; mais elle a pensé qu'il y avait lieu d'introduire dans cet article un amendement destiné à combler une lacune essentielle qu'elle doit signaler ici.

Dans l'état actuel de notre législation, les juges-de-peace sont incompétents pour connaître des affaires commerciales dans les limites de leur compétence ordinaire; de sorte que pour une dette de commerce, quelque minime qu'elle puisse être, le créancier est obligé d'assigner son débiteur devant le tribunal de commerce du chef-lieu d'arrondissement, ou devant le tribunal civil qui en remplit les fonctions. Ainsi le meunier, pour un sac de grain fourni à un boulanger, le brasseur pour un tonneau de bière livré à un cabaretier, c'est-à-dire pour un objet de 15 à 30 francs, doivent attirer ces débiteurs devant une juridiction quelquefois éloignée de plus de dix lieues de leur domicile, doivent souvent y envoyer leurs livres de commerce ou s'y transporter eux-mêmes, ce qui les expose à des frais qui ne sont pas en rapport avec l'objet du procès.

Cet inconvénient dont la réalité ne peut être méconnue, avait fixé l'attention des États-Généraux des Pays-Bas, lorsqu'ils furent appelés, en 1827, à discuter la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la Justice; l'art. 38 de cette loi conférait en effet aux juges de canton, la connaissance des affaires civiles et commerciales jusqu'à la valeur de 50 florins en dernier ressort et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 florins.

Votre Commission a pensé, Messieurs, qu'il serait utile d'introduire dans la loi qui vous est soumise, une disposition analogue, et de donner aux Juges-de-Paix en matière commerciale, la même compétence qu'en matière civile; cette disposition répondra à un besoin généralement senti et à des réclamations nombreuses et parfaitement justifiées. Si une justice prompte et rapprochée des justiciables est nécessaire, c'est surtout dans les affaires commerciales, où l'équité doit principalement servir de guide, et où l'activité de la justice contribue à contenir le débiteur de mauvaise foi; d'ailleurs la plupart de ces affaires sont ordinairement beaucoup plus faciles à juger qu'une foule d'autres que les lois ont placées sous la juridiction des Juges-de-peace.

La question qui nous occupe a été examinée dans le sein de la Commission de

la Chambre des Représentants, et l'honorable M. Liedts, aujourd'hui Ministre de l'Intérieur, qui en était le rapporteur, dit, qu'après de longs débats, on a été arrêté surtout par la crainte d'accorder à un seul juge le pouvoir exorbitant de prononcer la contrainte par corps, qu'entraîne toute condamnation en matière de commerce.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que cette crainte n'était pas très-fondée et que dans tous les cas, elle serait exagérée et ne serait pas un motif suffisant pour faire repousser une disposition dont l'utilité n'est pas même contestée sous aucun autre rapport. En effet, les Juges-de-Paix peuvent dans plusieurs circonstances prononcer la contrainte par corps. Comme Juges de police, ils peuvent condamner à l'emprisonnement dans les cas et pour le tems déterminés par la loi ; ils peuvent en cette qualité prononcer la contrainte par corps, pour les restitutions, indemnités et frais, aux termes de l'article 469 du Code pénal ; comme Juges du possessoire, ils peuvent la prononcer en matière de réintégration suivant la disposition de l'article 2060, n° 2, du Code Civil ; enfin ils peuvent, en cette dernière qualité, la prononcer encore pour dommages-intérêts au-dessus de la somme de 300 francs, d'après la généralité des termes de l'art. 126 du Code de procédure Civile.

On voit donc que la législation existante n'interdit nullement aux Juges-de-Paix de prononcer la contrainte par corps dans les cas où la loi l'autorise et dans les limites de sa compétence ; où serait donc le danger de lui accorder ce pouvoir dans les matières commerciales dont il serait appelé à connaître dans les mêmes limites ?

Nous ferons observer que cette nouvelle attribution ne serait pas même une innovation complète, car déjà la compétence des Juges-de-Paix a été consacrée par la loi dans certaines matières commerciales. C'est ainsi que dans la loi du 13 août 1791, sur la police de la navigation et des ports de Commerce, publiée en Belgique en vertu de l'arrêté du Directoire du 7 pluviôse an V, l'art. 2 du titre 1<sup>er</sup>, traitant de la compétence sur les affaires maritimes, attribue aux juges-de-paix dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, le droit de connaître sans appel des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voiture, des contrats d'affrètemens et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence ; or, il ne paraît guères contestable que le juge-de-paix ne puisse, dans les limites de cette compétence commerciale que la loi lui attribue, prononcer la contrainte par corps en vertu de la loi du 15 germinal an VI.

Une autre objection a été faite contre cette nouvelle attribution : où serait porté, a-t-on dit, l'appel des jugemens des justices-de-paix en matière commerciale ? Ce ne pourrait être devant le tribunal civil de l'arrondissement, car il y aurait anomalie, lorsqu'il existe un tribunal de commerce, de voir le tribunal civil juger en matière commerciale ; ce ne pourrait être non plus devant le tribunal de commerce, car il serait exorbitant de voir ériger en tribunal d'appel, un tribunal d'exception.

On pourrait résoudre cette objection en décidant que les juges-de-paix connaîtront sans appel de toutes les affaires commerciales qui n'excéderaient pas les limites de leur compétence, et telle était la disposition de la loi du 13 août 1791, que nous venons de citer ; on pourrait ajouter que les affaires commerciales étant ordinairement d'une expédition simple et facile, cette disposition ne présenterait aucun danger et serait même favorable au petit commerce ;

mais votre Commission n'a pas pensé, Messieurs, qu'il y eût des motifs suffisants pour établir une distinction entre les affaires commerciales et les affaires civiles, et il lui a paru que l'appel devait toujours être autorisé, lorsque la valeur de l'objet du litige excédera cent francs.

Cet appel ne pourra être porté sans doute devant les tribunaux de commerce qui sont des tribunaux d'exception, mais il peut être porté sans aucun inconvénient devant le tribunal civil d'arrondissement, qui, dans un grand nombre de chefs-lieux, remplit d'ailleurs les fonctions de tribunal de commerce, et il n'y aura pas plus d'anomalie à faire juger par ces tribunaux les appels des jugements des justices de paix en matière commerciale, qu'il n'y en a à faire juger par les Cours d'appel, les appels des jugements des tribunaux de commerce.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'amender la disposition de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, en y substituant la rédaction suivante :

*« Les juges-de-paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, tant en matière civile qu'en matière de commerce, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de deux cents francs. »*  
*« L'appel sera toujours porté devant le tribunal civil d'arrondissement. »*

L'art. 2 du projet accorde aux juges-de-paix le droit de connaître « des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et de fermages, lorsque le capital réuni aux intérêts formant l'objet de la demande ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excèdent pas les limites fixées par l'article premier. »

Suivant l'art. 3, les juges-de-paix connaîtront des mêmes demandes, à quelque valeur que puisse s'élever le capital ou le montant des loyers pour toute la durée du bail, lorsque le montant des intérêts, arrérages, loyers ou fermages réclamés n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté, et l'article 4 applique ces deux dispositions aux loyers, fermages, intérêts et rentes consistant en denrées et prestations appréciables d'après les mercures.

Suivant le projet primitif du Gouvernement (article 2, n° 8), les Juges-de-Paix auraient pu connaître à charge d'appel, à quelque valeur que la demande pût monter, de toutes les demandes de cette nature, lorsque les locations et rentes n'auraient pas excédé trois cents francs de revenu annuel et que le titre n'eût pas été contesté; mais la Chambre des Représentans a pensé, suivant l'avis de sa Commission, qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour s'écarter en cette matière de la règle générale de la compétence; seulement et pour éviter toute espèce d'équivoque à cet égard, elle a établi, dans les articles 2 et 3, une distinction conforme aux vrais principes. Si le titre n'est pas contesté, le montant des arrérages ou fermages réclamés doit seul être pris en considération pour régler la compétence; mais s'il est contesté, on ne peut la déterminer alors, qu'en réunissant le capital aux intérêts qui forment l'objet de la demande, ou en cumulant les loyers ou fermages pour toute la durée du bail.

Votre Commission a donc adopté sans observation les dispositions des articles 2, 3 et 4 du projet.

L'extension de la compétence des Juges-de-Paix devait nécessairement s'appliquer aux demandes en résolution du bail et en expulsion à son expiration, que la loi du 5 octobre 1833 a placées dans leurs attributions, lorsque la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas les limites

de leur compétence; l'article 5 du projet qui vous est soumis a donc pour objet d'indiquer que les limites de cette compétence seront désormais celles fixées par la loi nouvelle.

Votre Commission pense que cette disposition aurait pu être omise puisque la loi générale qui étend les limites de la compétence devait nécessairement modifier sous ce rapport la disposition précitée de la loi du 5 octobre 1833; cependant elle ne voit aucun inconvénient à introduire cette disposition dans la loi actuelle afin d'éviter toute incertitude, si toutefois il avait pu en exister.

L'article 6 du projet autorise les Juges-de-Paix à connaître des demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence.

Cette disposition ne fait que reproduire, en ce qui concerne les saisies-gageries, celles de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 octobre 1833, mais en y ajoutant les saisies sur débiteurs forains. L'utilité de cette disposition ne peut être contestée, on peut même dire qu'elle était nécessaire, puisque la saisie n'est dans ces deux cas qu'un accessoire de la demande, qu'une voie d'exécution anticipée autorisée par la loi et que la compétence du juge doit être naturellement déterminée, en cette matière, par l'étendue des causes de ces saisies.

Mais le projet du Gouvernement avait été beaucoup plus loin (Art. 2, n<sup>o</sup> 7), car il attribuait aux Juges-de-Paix, la connaissance des demandes en validité ou en main levée des saisies-arrêts ou oppositions, ainsi que de celles en permission de ces saisies, lorsqu'il s'agissait de sommes qui rentraient dans leur compétence.

Mais la Commission de la Chambre des Représentans a repoussé, avec beaucoup de raison, selon nous, une innovation qui, dans plusieurs circonstances, aurait pu présenter de graves dangers; les conséquences d'une saisie-arrêt témérairement pratiquée peuvent être quelquefois si désastreuses pour la fortune d'un particulier, qu'il importe que la faculté de les permettre, même pour des sommes minimales, n'appartienne qu'à un magistrat d'un ordre plus élevé; d'ailleurs les formalités spéciales de cette espèce de poursuite sont trop compliquées et peuvent donner lieu à des difficultés trop sérieuses pour que la connaissance puisse en être attribuée aux Juges-de-Paix.

Nous avons dit que l'art. 6 reproduisait, quant aux saisies-gageries, les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 5 octobre 1833: il y a cependant une différence essentielle qu'il importe de signaler, c'est que, d'après la loi de 1833, il fallait, pour déterminer la compétence du Juge-de-Paix en cette matière, prendre en considération la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, tandis que, d'après le projet actuel, on ne devra avoir égard qu'aux causes mêmes de la saisie-gagerie, ce qui est incontestablement plus rationnel.

Le second paragraphe de l'art. 6 autorise les Juges-de Paix à permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable, et il n'est pas douteux que l'on n'a entendu leur accorder cette faculté que pour les saisies-gageries et les saisies sur débiteurs forains, et seulement lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence; cependant cette disposition insérée dans un paragraphe isolé de la disposition principale, pourrait laisser quelque incertitude et c'est pour la prévenir que votre Commission propose d'ajouter deux mots à ce paragraphe, en disant: *Ils peuvent, dans ce cas, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable*

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 6 statue que, s'il y a opposition de la part de tiers, pour des sommes qui réunies excèdent leur compétence, les Juges-de-

Paix en renverront la connaissance au tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Cette disposition n'a pas besoin de justification, mais peut-être la rédaction aurait-elle pu en être plus claire et indiquer d'une manière plus précise, que le renvoi s'applique tout à la fois aux demandes en validité en main levée et aux oppositions, en disant par exemple : *Ils renverront au tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, la connaissance de ces demandes et oppositions.*

L'article 7 du projet de loi qui vous est soumis n'est que la reproduction des dispositions des n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 10 de la loi de 1790, qui déterminaient les matières dont les juges-de-paix peuvent connaître sans appel jusqu'au taux de leur compétence en dernier ressort, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter. L'expérience d'un demi siècle a suffisamment justifié l'utilité de ces dispositions et le projet nouveau ne fait qu'élever la compétence en dernier ressort au taux fixé par l'article premier.

Cependant on a ajouté au n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de l'art. 10 de la loi de 1790, qui ne comprenait que les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par les hommes soit par les animaux, les actions relatives à l'élagage des arbres, aux haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés. Cette disposition a été empruntée textuellement de l'article 5, n<sup>o</sup> 1 de la nouvelle loi française du 25 mai 1838. Jusqu'ici ces actions avaient été portées devant les tribunaux d'arrondissement, quoiqu'elles soient généralement d'un mince intérêt et que la présence du juge sur les lieux soit souvent nécessaire pour les résoudre ; il était donc convenable de les placer désormais sous la compétence des juges-de-paix et de les ranger dans la catégorie de celles énumérées dans l'article dont nous nous occupons.

L'article 8 contient une disposition tout-à-fait nouvelle et qui a été jugée nécessaire pour ne pas rendre en quelque sorte illusoires les principaux avantages que l'on attend de la loi soumise à vos délibérations.

Rien n'est plus facile que de déterminer la compétence lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales ; mais lorsqu'il s'agit d'une valeur indéterminée, la législation actuelle ne fournissant aucun moyen d'en fixer la valeur à l'effet de régler la compétence, il en résultait que pour des objets de la plus minime valeur, il était facultatif au demandeur de faire subir à son adversaire deux degrés d'instance ou de porter l'affaire directement devant les tribunaux d'arrondissement, dans les matières où la compétence des juges-de-paix est limitée par la valeur de l'objet.

C'est à cet inconvénient que l'art. 8 du projet a voulu remédier en statuant que dans tous les cas où il ne s'agirait pas d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, la compétence serait déterminée *par l'évaluation que le demandeur serait tenu de donner, à peine de se voir refuser toute audience.*

Et le second paragraphe ajoute, que *le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, sans préjudice aux dépenses s'il y a lieu.*

Cette disposition n'est pas sans doute à l'abri de toute objection : d'un côté on peut trouver étrange d'accorder ainsi à l'une des parties, le droit de faire arbitrairement une évaluation qui détermine irrévocablement la compétence du juge ; d'un autre côté il pourra paraître injuste dans certains cas, d'obliger le demandeur à libérer son adversaire, en recevant le prix de sa pro-

pre évaluation, et ce cas se présenterait par exemple, s'il s'agissait de la revendication d'un objet mobilier de peu d'importance, mais à la possession duquel on attacherait surtout une valeur d'affection.

Malgré ces raisons, votre Commission n'a pas cru devoir repousser une disposition qu'elle considère, en quelque sorte, comme la sanction de la loi, et c'eût été réellement la rendre illusoire que d'autoriser le défendeur à contester l'évaluation du demandeur et à obliger ainsi le juge-de-peace à prononcer d'abord par une disposition distincte sur sa propre compétence; c'eût été même aller directement contre le but que l'on veut atteindre, puisque ce jugement de compétence étant susceptible d'appel, il aurait fallu dans ce cas deux jugements au lieu d'un.

Cependant, tout en adoptant cette disposition, votre Commission a pensé qu'il pouvait être utile d'introduire un amendement dans cet article. D'après les termes dans lesquels il est conçu, il semble que l'évaluation, que le demandeur est tenu de donner, peut être déterminée par des conclusions prises à l'audience, et ne doit pas l'être par l'exploit introductif. Or c'est un principe constant en matière de procédure, que l'exploit d'ajournement doit présenter d'une manière claire et complète l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui; il faut donc que le défendeur puisse trouver dans cet exploit, tous les renseignements qui lui sont nécessaires, pour apprécier tout à la fois le mérite de l'action qui lui est intentée et la compétence du juge devant lequel il est traduit.

Votre Commission a donc pensé, Messieurs, qu'il était convenable et conforme aux principes, d'ordonner au demandeur de faire son évaluation par l'exploit introductif lui-même et de prendre cet exploit pour base définitive de la compétence. Si vous accueillez cet amendement, la rédaction du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 8 serait modifiée de la manière suivante :

*La compétence, s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, sera déterminée par les conclusions de l'exploit introductif d'instance; et dans tous les autres cas, par l'évaluation que le demandeur sera tenu de donner par ledit exploit, à peine de se voir refuser toute audience.*

L'art. 9 du projet de loi détermine les affaires, dont les juges-de-peace connaîtront dans tous les cas en premier degré d'instance, c'est-à-dire à la charge d'appel et sans distinction de premier ou dernier ressort. Ce sont d'abord les actions possessoires énumérées sous le n<sup>o</sup> 2 de l'art. 10 de la loi de 1790, et qu'il était rationnel de comprendre sous une disposition séparée, puisque pour ces sortes d'actions, les juges-de-peace n'ont point de compétence en dernier ressort, comme pour celles mentionnées dans l'art. 7 du projet actuel, et dès lors la disposition de l'art. 8 cesse aussi de leur être applicable.

La rédaction de cet article n'est pas cependant la même que celle de l'art. 11 n<sup>o</sup> 2 de la loi de 1790, et la Chambre des Représentans y a introduit différentes modifications dont votre Commission s'empresse de reconnaître l'utilité.

C'est ainsi qu'au lieu de parler seulement *des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosage des prés, elle parle généralement des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins*, en réservant les attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements.

C'est ainsi qu'aux actions possessoires proprement dites, elle a ajouté le dénonciations de nouvel œuvre et les actions en réintégration, qui rentren

évidemment dans la catégorie des actions possessoires, mais à l'égard desquelles il s'était élevé parmi les jurisconsultes et dans la jurisprudence une divergence d'opinions sur le point de savoir si ces actions doivent être nécessairement appuyées sur la possession annale; or, la loi nouvelle sera cossée à cet égard toutes les difficultés.

C'est ainsi encore que l'art. 9 attribue aux Juges-de-Paix la connaissance en premier ressort des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété n'est pas contestée et ainsi des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674, C. C., lorsque la propriété et la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées. Ces nouvelles dispositions ont été empruntées à l'art. 5 de la loi française du 25 mai 1838, et il est évident qu'elles consacrent une véritable amélioration, puisque ces sortes d'actions présentent ordinairement peu d'intérêt et que les parties peuvent être souvent conciliées sur les lieux mêmes par le juge de la localité.

L'article 10 statue que l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui étant en dernier ressort n'auraient pas été qualifiés, ne sera pas recevable; si au contraire les jugemens qualifiés en dernier ressort ont statué sur des questions de compétence, ou sur des matières dont les Juges-de-Paix ne pourraient connaître qu'en premier ressort, l'appel sera recevable; mais si le Juge-de-Paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive, ou qu'après un jugement interlocutoire, conjointement avec l'appel de ce jugement.

Cette disposition qui ne fait que retracer avec une légère modification la disposition de l'art. 14 de la loi française du 25 mai 1838, présente bien quelqu'inconvénient, puisqu'il en résultera que l'on aura procédé frustratoirement sur le fond, lorsque le moyen d'incompétence sera admis en appel; cependant elle est nécessaire si l'on veut atteindre le but de la loi, qui est de simplifier la procédure et d'accélérer l'expédition des affaires devant les justices de-paix. Au reste cette disposition ne porte aucune atteinte à ce principe, que la compétence des juges est de droit public et d'ordre public, et qu'il ne leur appartient pas plus de la restreindre que de l'étendre; ce principe consacré par les art. 453 et 454 du Code de procédure reste donc intact; seulement il subira, dans son application aux jugemens des justices-de-paix, cette modification, que le droit d'appeler du jugement de compétence sera suspendu jusqu'à l'appel du jugement interlocutoire ou définitif sur le fond, et on ne verra plus ainsi des débiteurs de mauvaise foi chercher à traîner les procès en longueur et à fatiguer leurs adversaires, en leur opposant témérairement des exceptions d'incompétence, au moyen desquelles ils pouvaient les conduire en appel avant toute discussion du fond.

Nous ferons observer qu'il a été introduit dans cet article un changement qui le rend plus complet et meilleur que celui de la loi française: ce changement consiste à n'autoriser l'appel du jugement de compétence, que conjointement avec l'appel du jugement *interlocutoire* ou définitif; or, la loi française autorise l'appel du jugement de compétence, même isolément, puisqu'elle n'exige pas qu'il soit interjeté en même temps que celui des jugemens définitifs, et elle ne parle pas des jugemens interlocutoires, quoiqu'une disposition formelle de la loi autorise l'appel séparé de ces jugemens.

• Votre Commission se rallie donc entièrement à l'art. 10 du projet qui vous est soumis.

L'art. 11 porte que dans les cantons où le besoin du service l'exigera, le Gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les huissiers des cours et tribunaux de première instance à instrumenter concurremment avec les huissiers des justices-de-paix, et aux termes de l'art. 12, dans toutes les causes, autres que celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le Juge-de-Paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence, de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

• Ces deux dispositions n'existaient ni dans le projet primitif du Gouvernement ni dans la loi présentée par la Commission de la Chambre des Représentans; elles ont été introduites dans la loi sur deux amendemens présentés par deux honorables membres de cette Chambre; la première a pour objet d'assurer les besoins du service, dans les localités où les huissiers attachés à la justice de paix ne pourraient y suffire; la seconde, empruntée à la loi française du 25 mai 1838, a été dictée par une pensée très-louable, celle de concilier, s'il est possible, un plus grand nombre de parties.

• Votre Commission a examiné attentivement, Messieurs, ces deux dispositions nouvelles, et quoiqu'elle applaudisse aux motifs qui les ont fait introduire dans le projet de loi qui vous est soumis, elle a pensé néanmoins que la 1<sup>re</sup> de ces dispositions devait être modifiée et que la seconde devait être supprimée.

• D'abord nous devons faire observer que ces deux dispositions présentent entre elles une espèce de contradiction ou tout au moins d'inconciliabilité: supposons en effet que dans un chef-lieu de province, ou dans tout autre localité où il existe un grand nombre d'huissiers, le Gouvernement ait autorisé ces huissiers à instrumenter concurremment avec ceux de la justice-de-paix, comment serait-il possible que le Juge-de-Paix pût interdire à tous ces huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'eût appelé sans frais les parties devant lui ?

• Dans l'état actuel de la législation, les Juges-de-Paix sont investis du droit de nommer eux-mêmes leurs huissiers; ils doivent en nommer un au moins et deux au plus, et ils ne peuvent choisir ces huissiers que parmi ceux attachés aux tribunaux de première instance et aux cours d'appel, pourvu qu'ils résident dans leur ressort, et ce n'est que dans le cas où il n'y aurait point d'huissier de cette qualité résidant dans le canton, qu'ils peuvent en choisir parmi les autres citoyens, mais dans ce cas sans l'approbation du tribunal de première instance, qui doit confirmer leur nomination.

Telles sont les dispositions de la loi du 28 floréal an X qui a été jusqu'ici en vigueur et dont l'exécution ne doit avoir donné lieu à aucune plainte. Les besoins du service ont été généralement assurés dans tous les cantons, au moyen d'un seul huissier par justice-de-paix, et s'il en existe quelques unes dans le royaume auxquelles deux huissiers soient attachés, nous croyons que le nombre en est fort restreint, et il suffit de consulter les statistiques judiciaires, pour se convaincre qu'un huissier peut généralement suffire partout aux nécessités du service; de sorte que si la loi nouvelle, en augmentant le nombre des affaires de ces juridictions, révèle, ce qui est peu probable, la nécessité d'augmenter le nombre de leurs huissiers, le juge-de-paix pourra user de la faculté qui lui est

accordée par la loi, d'en nommer un second; enfin et pour prévenir l'objection que dans certaines localités, ce nombre pourrait être insuffisant encore, on pourrait laisser aux tribunaux d'arrondissement la faculté d'autoriser les juges-de-paix à augmenter le nombre de leurs huissiers.

Votre Commission a pensé, Messieurs, qu'il y avait des motifs puissans, pour ne pas modifier autrement la législation existante; il importe que les huissiers des justices-de-paix restent sous la main et sous l'influence des magistrats auxquels ils sont attachés; placés sous leurs ordres, obligés de faire le service de leurs audiences et l'appel des causes, il est juste qu'ils trouvent un dédommagement dans le privilège dont ils jouissent, de signifier seuls les exploits concernant cette juridiction; or, ce privilège deviendrait illusoire, s'il était partagé entre un trop grand nombre d'huissiers, et le juge perdrait en partie l'autorité qu'il doit exercer sur cette classe de fonctionnaires, s'il ne trouvait la garantie du respect et de la déférence qui lui sont dus, dans la crainte même de perdre la position qu'ils tiennent de lui.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de modifier la rédaction de l'article 11 en disant : *que dans les cantons, où le besoin du service l'exigera, le Gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les juges-de-paix à augmenter le nombre de leurs huissiers.* Cette nouvelle rédaction lui a paru répondre complètement aux motifs qui ont dicté la disposition qu'elle est destinée à remplacer.

Quant à l'art. 12, quelques observations suffiront pour vous démontrer qu'il serait à-peu-près impraticable; en effet, les Juges-de-Paix ont leurs jours d'audience fixés régulièrement; il est libre à tout citoyen d'appeler son adversaire en justice, à toutes les audiences indiquées par le règlement de chaque juridiction: presque toujours l'huissier reçoit le projet de citation soit du demandeur lui-même, soit de son Conseil, qui souvent sont domiciliés à une assez grande distance; devra-t-il, avant de signifier l'exploit, en communiquer le projet au juge-de-paix? le projet de loi ne lui en impose pas l'obligation, et jusqu'ici il a toujours pu assigner immédiatement, sans en référer au juge, qui le plus souvent n'est averti, qu'à l'audience même, de l'existence des causes qui sont portées devant lui; cependant, si cette obligation n'est pas imposée à l'huissier, comment le Juge-de-Paix pourra-t-il être informé de l'action que l'on se propose d'intenter? ce sera donc au hasard et sur des renseignements plus ou moins équivoques, que le juge appellera devant lui des parties qui quelquefois n'auront jamais eu l'idée de plaider l'une contre l'autre.

Pour qu'une semblable disposition pût avoir sa sanction, il faudrait que l'huissier ne pût faire de citation sans l'autorisation préalable ou une cédula du juge, mais alors d'autres inconvénients se présentent en foule: il dépendrait du Juge-de-Paix d'entraver l'action de la justice, en refusant la permission de citer, jusqu'à ce qu'il eût fait usage de la faculté que la loi lui accorde, et quel serait le délai endéans lequel le juge devrait faire usage de cette faculté, quels moyens aurait le demandeur de vaincre son inertie, si après s'être réservé ce droit il tardait à en faire usage?

Et après tout, quel motif si pressant y aurait-il pour changer à cet égard la législation existante? aucun, si ce n'est d'éviter seulement les frais d'une citation préalable; car enfin, rien n'empêche que le Juge, après cette citation, ne puisse, avant d'entrer dans le fond de la cause, épuiser tous les moyens de raison et d'influence qu'il lui sera possible d'employer pour essayer de concilier les parties.

Votre Commission, déterminée par toutes ces considérations, persiste donc à penser que l'art. 12 du projet est tout-à-fait inutile, qu'il serait d'ailleurs d'une exécution difficile et presque impossible, et elle a l'honneur de vous en proposer la suppression.

Cet article ~~pourrait~~ être utilement remplacé par une disposition nouvelle qui serait la dernière du titre 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant les justices de paix.

Une disposition analogue à celle que nous voulons indiquer avait été adoptée par la Chambre des Représentants, lors de son 1<sup>er</sup> vote, sur la proposition de l'honorable M. Eys ; elle consistait à réduire à trois jours le délai de huitaine avant lequel l'appel des jugemens des justices de paix, comme celui des jugemens de 1<sup>re</sup> instance, ne peut être interjeté, et à réduire à un mois le délai de trois mois fixé pour cet appel par l'art. 16 du code de procédure.

Mais lors du second vote de la loi, des objections ayant été faites au sujet de la réduction du délai de huitaine, la Chambre des Représentants décida que ce délai serait maintenu et que l'on resterait dans les termes du droit commun ; en conséquence la Chambre a pensé, que l'article qui avait été primitivement adopté devenait inutile, et devait être supprimé ; mais cet article, ainsi qu'on vient de le voir, contenait une autre disposition qui réduisait à un mois, le délai de l'appel, sauf l'augmentation à raison des distances pour les personnes domiciliées hors du canton ; or, on ne conçoit pas pourquoi cette dernière disposition n'a pas été maintenue, puisqu'il existait tant de motifs pour la justifier.

En effet, le principal but de la loi qui nous est présentée, est d'accélérer la distribution de la justice et l'expédition des affaires ; or, l'un des moyens à employer pour atteindre ce but, c'est d'abrèger les délais de l'appel, lorsqu'on peut le faire sans compromettre les intérêts des justiciables. On comprend facilement que le délai de trois mois peut être nécessaire pour l'appel des jugemens des tribunaux d'arrondissement et de commerce, en raison de l'importance de leur objet ; mais il n'en est pas de même pour les jugemens des justices de paix, qui n'ont souvent pour objet qu'une valeur très minime ou fort restreinte, et l'on doit convenir qu'il y a une espèce d'anomalie à mettre les uns et les autres sur la même ligne, quant aux délais d'appel.

Votre Commission a donc pensé que ce délai pouvait sans inconvénient être réduit de moitié, et c'est vainement que l'on objecterait, que cette dérogation à la législation existante est inutile, puisque les jugemens des justices de paix sont toujours exécutoires par provision nonobstant l'appel et sans caution jusqu'à concurrence de 300 francs ; qu'au delà de ce taux, les Juges-de-Paix peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens à charge de donner caution, et qu'enfin il serait toujours facultatif à la partie qui a obtenu le jugement d'en poursuivre l'exécution pour forcer l'appel de son adversaire ; car ces objections ne sont pas suffisantes pour démontrer qu'il n'y a pas d'avantage à abrèger le délai de l'appel ; on sait en effet qu'un plaideur sage et prudent se détermine difficilement à faire exécuter le jugement qu'il a obtenu, avant l'expiration du délai de l'appel, afin de ne pas s'exposer aux dommages-intérêts qui rejailliraient sur lui si ce jugement venait à être réformé.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer d'introduire dans le projet de loi, en remplacement de l'art. 12 qui serait supprimé, un autre article ainsi conçu :

*L'appel des jugements des justices de paix ne sera pas recevable après les six semaines qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Celles domiciliées en dehors du canton jouiront en outre des délais réglés par les art. 75 et 1033 du Code de procédure civile.*

Le titre 2 de la loi qui vous est soumise traite de la compétence des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et comprend 7 articles.

L'art. 13 présente deux dispositions, dont la première double la compétence des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, en l'élevant jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal, dans toutes les actions personnelles ou mobilières, et tous les motifs, qui ont été invoqués déjà pour justifier le doublement de la compétence des Juges-de Paix, s'appliquent avec non moins de force à la compétence de ces tribunaux. L'un des principaux avantages qui résulteront de cette mesure, c'est la diminution du nombre des appels qui seront portés devant les Cours, ce qui permettra, peut-être, de vider, quoique successivement et à la longue, l'arriéré considérable dont quelques-unes de ces juridictions sont encombrées.

Quant aux actions réelles immobilières, la compétence en dernier ressort des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance s'élèvera jusqu'à 75 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ces proportions sont différentes de celles qui avaient été adoptées par la loi de 1790, elles diffèrent également de celles qu'a consacrées la nouvelle loi française.

Suivant l'art. 5 du titre IV de la loi de 1790, le taux du dernier ressort était fixé à 1000 livres en principal, pour toutes les actions personnelles ou mobilières et à 50 livres de revenu pour les actions immobilières.

La loi du 11 avril 1838 n'a porté ces valeurs qu'à 1500 francs de principal et 60 francs de revenu ; votre Commission a pensé que le chiffre fixé par le projet de loi qui vous est soumis était plus en rapport avec la valeur relative des objets mobiliers et immobiliers, elle a trouvé d'ailleurs qu'il n'y aurait aucun motif fondé pour élever seulement de moitié en sus le taux de la compétence des tribunaux de première instance, alors qu'on a doublé celui de la compétence des Justices de Paix.

Mais si le revenu de l'immeuble n'est déterminé ni en rente, ni par prix de bail, il sera déterminé par la matrice du rôle de la contribution foncière au moment de la demande, pourvu que ce revenu s'y trouve spécialement déclaré. Telle est la disposition du second paragraphe de l'art. 13, et elle n'a pas besoin de justification.

Cependant il serait possible que le revenu de l'objet litigieux ne fût pas spécialement indiqué par la matrice de rôle, ou qu'il s'agît d'un objet mobilier d'une valeur indéterminée ; dans ce cas, l'art. 14 impose au demandeur l'obligation de déterminer cette valeur par ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens.

Cette disposition est analogue à celle de l'art. 8, et votre Commission m'a d'autre observation à faire qu'à reproduire et pour les mêmes motifs, la proposition qu'elle a faite, d'obliger le demandeur à faire cette évaluation par l'exploit introductif d'instance.

Si vous accueillez cette proposition, l'art. 14 serait rédigé en ces termes :

*Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par l'exploit introductif d'instance, à peine d'être déclaré non recevable et d'être condamné aux dépens.*

Cette modification en entraîne nécessairement une autre à la rédaction de

l'art. 15, qui statue que la cause sera également rayée du rôle avec dépens, si la demande a pour objet des dommages-intérêts soit principaux, soit accessoires, qui n'auraient pas été évalués et spécialement motivés dans les conclusions.

Cet article devrait être conçu en ces termes :

*Le demandeur sera également déclaré non recevable et condamné aux dépens, si la demande a pour objet des dommages-intérêts, soit principaux, soit accessoires, qui n'auraient pas été évalués et spécialement motivés, soit dans l'exploit introductif, s'ils sont réclamés par instance principale, soit dans les conclusions qui seront prises à ce sujet, s'ils sont réclamés accessoirement dans le cours d'une instance pendante entre parties.*

En effet, il n'y a aucun motif de s'écarter de la règle générale, lorsque la demande des dommages-intérêts forme elle-même l'objet de la demande principale; mais lorsque la demande est formée dans le cours de l'instance et accessoirement à une autre demande déjà pendante, il faut bien admettre alors que l'évaluation puisse être faite par les premières conclusions qui seront prises pour réclamer ces dommages-intérêts.

Suivant l'art. 16 du projet qui vous est soumis, le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de l'évaluation, pourvu qu'il s'agisse d'une demande ou d'un chef de demande purement personnelle et mobilière, sans préjudice aux intérêts et aux dépens, s'il y a lieu. Cette disposition ne fait que reproduire, en l'appliquant aux tribunaux de première instance, celle du second paragraphe de l'art. 8 relative aux Justices-de-Paix; votre Commission ne peut donc que se référer aux observations qu'elle vous a déjà soumises à cet égard.

Il est impossible de se dissimuler que ces dispositions présentent un principe nouveau, exorbitant et dont l'application ne sera pas toujours sans inconvénient et sans danger; cependant on ne peut méconnaître qu'elles étaient nécessaires, si l'on voulait que la loi proposée produisît tous les avantages que l'on peut en attendre, en mettant autant que possible un terme à ces actions, pour des objets d'une valeur indéterminée, et qui laissent toujours au plaideur de mauvaise foi, la faculté d'appeler du jugement qui l'a justement condamné. Votre Commission adopte donc la disposition de l'art. 16, en faisant observer toutefois qu'au lieu des mots *personnelle et mobilière*, il convient de dire *personnelle ou mobilière*, pour mettre la rédaction en rapport avec celle des art. 1 et 13 du projet.

L'une des principales objections faites contre le principe de l'art. 14, résultait de ce que l'on donnait au demandeur le pouvoir arbitraire de déterminer seul la compétence du juge en dernier ressort; l'art. 17 du projet répond à cette objection pour le cas où il s'agit d'un objet immobilier, dont la valeur ne peut être déterminée de la manière indiquée à l'art. 3, en donnant au défendeur le droit de présenter aussi son évaluation; votre Commission n'a donc pas hésité à adopter cette disposition, mais elle doit faire observer que sa rédaction devra nécessairement être modifiée, si vous adoptez l'amendement qu'elle a proposé plus haut, et qui consiste à imposer au demandeur l'obligation de présenter son évaluation dans son exploit introductif d'instance.

L'article 17 devrait donc être rédigé de la manière suivante, pour être mis en harmonie avec l'amendement précédemment proposé :

*Lorsque la valeur d'un objet immobilier ne pourra être déterminée de la manière indiquée en l'art. 13, le demandeur devra la déterminer dans son ex-*

*plait introductif d'instance, et le défendeur, dans les premières conclusions qu'il fera signifier dans l'instance. Si l'évaluation la plus élevée n'excède pas les limites du dernier ressort, l'affaire sera jugée sans appel; dans le cas contraire, l'affaire sera jugée en premier ressort.*

*A défaut d'évaluation par le demandeur, il sera déclaré non recevable et condamné aux dépens, et à défaut d'évaluation par le défendeur, la compétence du juge sera déterminée par celle faite par le demandeur.*

*Toutefois, lorsque le demandeur n'aura pas présenté son évaluation dans l'exploit introductif, le défendeur pourra poursuivre la cause en faisant l'évaluation, laquelle dans ce cas déterminera la compétence du juge.*

L'article 18 ne fait qu'appliquer aux tribunaux de 1<sup>o</sup> instance, la règle déjà consacrée pour les justices de paix par les articles 2 et 3 du projet, eu statuant que ces tribunaux connaissent en dernier ressort des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque ces demandes n'excèdent pas 2000 francs, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail puissent s'élever, *pourvu que le titre ne soit point contesté.*

L'article 19 consacre deux innovations importantes à la législation actuelle : suivant l'article 135 du code de procédure, l'exécution provisoire doit être ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel; mais le juge ne peut l'ordonner que lorsqu'elle est demandée, et il n'arrive que trop souvent que la partie néglige de le faire, et se trouve ainsi exposée à subir les longueurs et les frais d'une instance d'appel. Le 1<sup>er</sup> § de l'article 19 obviendra à cet inconvénient, en imposant au juge l'obligation de prononcer l'exécution provisoire, même d'office dans les cas qui viennent d'être énumérés.

Hors de ces cas, l'article 135 n'autorise l'exécution provisoire, que dans certains cas spéciaux, dont il donne la nomenclature, en laissant aux juges la faculté de l'ordonner, *avec ou sans caution.* Le second paragraphe de l'article 19 abroge cette disposition, en autorisant le juge à ordonner dans tous les autres cas l'exécution provisoire, avec ou sans caution.

Votre Commission, Messieurs, a reconnu l'utilité de ces deux innovations, dont l'effet infaillible sera de diminuer le nombre de ces appels téméraires dictés par la passion, l'esprit de chicane ou de vengeance, et que l'on n'interjettera plus avec la même facilité, lorsqu'ils n'auront plus pour effet de suspendre l'exécution des jugemens; il n'est pas à craindre non plus que les tribunaux abusent de ce pouvoir, qui ne sera entre leurs mains qu'une arme répressive de la mauvaise foi, l'esprit de sagesse et de prudence, qui anime la magistrature Belge, garantit assez qu'elle n'usera de cette faculté qu'avec une grande circonspection, et jamais dans le cas, où les questions qu'elle sera appelée à résoudre présenteront des difficultés assez graves, des doutes assez sérieux pour que l'on puisse prévoir l'éventualité de la réformation du jugement. Une autre garantie encore se trouvera dans l'intérêt même de la partie qui aura obtenu le jugement, et qui ne se décidera pas facilement à pratiquer une exécution provisoire, qui pourrait attirer sur elle des dommages-intérêts considérables, si le jugement venait à être réformé.

Enfin, pour démontrer que cette extension de pouvoir accordée aux tribunaux de première instance n'a rien de bien exorbitant, il suffira de rappeler, que l'article qui vous est proposé ne fait que conférer aux tribunaux de première

insistance un pouvoir, que l'article 17 du Code de procédure civile avait accordé aux juges-de-peace, avec cette seule différence, qu'au delà de la somme de 300 francs, les juges-de-peace ne peuvent ordonner l'exécution provisoire qu'à la charge de donner caution, tandis que les tribunaux de première instance pourront toujours l'ordonner sans caution, lorsqu'ils le jugeront convenable. On voit donc qu'il n'y a aucune objection sérieuse à faire contre une disposition qui ne fait qu'étendre à des magistrats d'un rang plus élevé, dans les limites de leur compétence, une attribution dont jouissent, depuis plus de trente ans, des magistrats d'un ordre inférieur et dont l'expérience n'a jamais révélé jusqu'ici l'inconvénient ou le danger.

Le titre 3 du projet qui vous est soumis, traite de la compétence des tribunaux de commerce, et se compose uniquement de l'art. 20, qui élève aussi la compétence en dernier ressort de ces tribunaux, jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que l'adoption de cette disposition était la conséquence en quelque sorte nécessaire de l'adoption des articles 1 et 13 du projet qui doublent le taux de la compétence des Juges-de-Paix et des tribunaux de première instance; en effet, le motif dominant du projet est la dépréciation du type monétaire que l'on peut sans exagération évaluer à plus de moitié, si l'on compare à l'époque actuelle celle où a été fixé primitivement le taux de la compétence en matière civile; or, ce motif milite avec autant de force pour déterminer la compétence des tribunaux de commerce.

A la vérité la compétence de ces tribunaux n'a pas été fixée par la loi de 1780, mais par l'art. 639 du Code de Commerce, qui ne compte que 33 ans d'existence; mais outre que cette différence n'est pas de nature à altérer sensiblement la proportion qui vient d'être indiquée, c'est qu'il y aurait une véritable anomalie à faire une distinction entre les deux juridictions. Vous savez que dans les chefs-lieux d'arrondissement, où le gouvernement n'a pas institué de tribunaux de commerce (et c'est le plus grand nombre), les tribunaux de première instance en remplissent les fonctions; or, ne serait-il pas étrange que les mêmes juges n'eussent pas une compétence uniforme pour toutes les affaires de leur juridiction? Il y a des causes qui sont commerciales ou civiles, suivant la qualité du défendeur; supposons, par exemple, un marché entre une société charbonnière et un propriétaire d'usines pour lui fournir des charbons de son exploitation; un procès s'élève sur l'exécution de ce marché, eh bien! la cause devra être portée devant le tribunal de commerce, si c'est le propriétaire d'usines qui est défendeur; *vice versa*, si c'est lui qui assigne la société charbonnière, il devra porter son action devant la juridiction civile. L'affaire serait identiquement la même dans l'un et l'autre cas, et cependant le taux de la compétence serait différent. Cette bizarrerie ne serait pas justifiable.

Toutefois, Messieurs, en approuvant la disposition qui vous êtes soumise, comme étant la conséquence rationnelle des autres dispositions du projet, votre Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le point de savoir, s'il n'y aurait pas quelque chose à faire, pour améliorer l'augmentation de la justice consulaire et prévenir ainsi le danger que pourrait faire craindre cette extension de compétence: il est incontestable que la plupart des causes de commerce qui peuvent donner lieu à une discussion sérieuse, présentent des questions de droit plus ou moins compliquées, de sorte que pour être un bon juge de commerce, il faudrait réunir les lumières du négociant à la science du jurisconsulte, ce qu'il est bien difficile de rencontrer. C'est cette difficulté, qui a

fait naître assez généralement la pensée, que les tribunaux de commerce devraient être composés des juges ordinaires, auxquels se réuniraient, pour l'expédition des affaires commerciales, deux ou trois négocians notables nommés par leurs pairs; et si on appliquait cette règle aux cours d'appel, on ferait cesser ainsi l'anomalie qui dépare le système actuel, et qui consiste à faire juger les affaires commerciales en première instance par des commerçans non juristes, et en appel par des juristes non commerçans. Votre Commission n'émet au surplus ces observations que comme des idées qui lui paraissent mériter d'être mûries et méditées par le Gouvernement, lorsqu'il s'occupera de la révision générale de nos lois de compétence.

Les cinq derniers articles du projet qui vous a été renvoyé, comprennent des dispositions générales, dont la plus essentielle est celle de l'art. 21, relative aux demandes reconventionnelles. Suivant cet article, qui apporte une utile dérogation à la jurisprudence établie, il ne faudra plus calculer la valeur de la demande principale et de celle reconventionnelle ou en compensation, pour déterminer le taux de la compétence; si chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge prononce sur toutes deux sans appel; au contraire, il ne prononcera qu'en premier ressort si l'une des deux ne peut être jugée qu'à charge d'appel; mais il fallait prévoir, relativement aux justices de paix, le cas où la demande reconventionnelle ou en compensation excéderait les limites de la compétence du Juge, et dans ce cas l'art. 21 laisse à l'appréciation du Juge de décider s'il doit retenir le jugement de la demande principale, ou renvoyer les parties à se pourvoir sur le tout devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, et il se prononcera pour la disposition, s'il reconnaît que la prétendue connexité n'est qu'apparente, que la demande reconventionnelle n'est pas sérieuse, et qu'elle n'a été formée qu'à dessein de traîner l'affaire en longueur et de fatiguer le demandeur en le forçant à porter la cause devant une autre juridiction.

Ces diverses dispositions, toutes empruntées aux nouvelles lois françaises des 11 avril et 25 mai 1838, ont paru à votre Commission sages et bien motivées et elle s'empresse de vous en proposer l'adoption.

Le projet primitif du Gouvernement contenait deux dispositions qui imposaient aux Juges-de-paix l'obligation de donner au moins trois audiences civiles par semaine et aux tribunaux de première instance au moins quatre audiences pour chacune des chambres; mais il a été reconnu, qu'il était impossible de tracer à cet égard une règle applicable à toutes les localités, et on a substitué fort sagement à ces dispositions celle de l'art. 22, qui autorise le Gouvernement à fixer le nombre des audiences civiles de chacune des chambres des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de chaque Justice-de-Paix, en prenant préalablement l'avis des cours d'appel.

Les articles 22 et 23 du projet contiennent des dispositions transitoires, destinées à prévenir les difficultés qui pourraient s'élever relativement aux instances introduites lors de la mise en vigueur de la loi nouvelle; ces articles ont été adoptés sans observation ainsi que l'art. 25 et dernier du projet, qui maintient toutes les attributions conférées aux tribunaux et aux Juges-de-Paix, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la loi nouvelle.

Le Gouvernement avait présenté une disposition qui augmentait le traitement des juges-de-paix et de leurs greffiers, en les portant à 1,500 et 500 fr. dans les chefs-lieux d'arrondissement, et à 1,200 et 400 fr. partout ailleurs;

La Commission de la Chambre des Représentans a pensé que cette disposition devait faire l'objet d'une loi spéciale et qu'il convenait de l'ajourner, jusqu'à la publication de la loi des circonscriptions cantonales qui fera mieux connaître l'importance relative de chaque justice-de-paix ; votre Commission admet ces raisons, mais en émettant le vœu que la législature puisse s'occuper prochainement de cette loi de circonscription, et que l'état de nos finances nous permette d'améliorer bientôt le sort de cette classe intéressante de magistrats, dont les traitemens n'ont jamais été en rapport avec l'importance de leurs fonctions, et le seraient d'autant moins aujourd'hui, que leurs attributions vont être considérablement augmentées par la loi qui vous est soumise.

Parvenue au terme de la tâche qu'elle tient de votre haute confiance, votre Commission, Messieurs, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi sur la compétence en matière civile avec les différens amendemens successivement indiqués dans le cours de ce rapport.

Th. VAN SACEGHEM,  
Le Comte D'ANDELOT.  
Le Chevalier HEYNDERYCX.  
DE HAUSSY, *rapporteur.*

**Projet de loi sur la compétence en matière civile,  
amendé par la Commission.**

**Léopold,** *Roi des Belges,*

*A tous présents et à venir, Salut*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

**TITRE PREMIER.**

*Des Justices de Paix.*

Article premier.

Les juges-de-paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, *tant en matière civile qu'en matière de commerce, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.*  
*L'appel sera toujours porté devant le Tribunal Civil d'arrondissement.*

Art. 2.

Ils connaissent des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque le capital réuni aux intérêts formant l'objet de la demande, ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail, n'excèdent pas les limites fixées par l'article précédent.

Art. 3.

Ils connaissent des mêmes demandes, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, puisse s'élever, lorsque le montant des intérêts, des arrérages, des loyers ou des fermages formant l'objet de la demande, n'excède pas leur compétence et que le titre n'est pas contesté.

- Art. 4.

Sont compris dans ces dispositions, les loyers, fermages, intérêts et rentes consistant en denrées et prestations appréciables d'après les mercuriales.

Art. 5.

Les juges-de-paix connaissent de même des demandes en résolution du bai,

et de celles en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence.

**Art. 6.**

Les juges-de-paix connaissent des demandes en validité ou en main-levée des saisies-gageries et des saisies sur débiteurs forains, lorsque les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence.

Ils peuvent, *dans ce cas*, permettre de saisir à l'instant et sans commandement préalable.

S'il y a opposition de la part de tiers pour des causes et des sommes qui réunies, excèdent leur compétence, ils renverront au tribunal de première instance, *la connaissance de ces demandes et oppositions*.

**Art. 7.**

Les juges-de-paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; des actions relatives à l'élagage des arbres, aux haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons et des fermes;

3° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non-jouissance, lorsque le droit d'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

4° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

5° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

**Art. 8.**

La compétence, s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mercuriales, sera déterminée par les conclusions de l'exploit introductif d'instance, et dans tous les autres cas, par l'évaluation que le demandeur sera tenu de donner *par ledit exploit*, à peine de se voir refuser toute audience.

Le défenseur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens, s'il y a lieu.

**Art. 9.**

Les juges-de-paix connaissent en outre à charge d'appel :

Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eaux servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les réglemens; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies, lorsque la propriété n'est pas contestée;

Desactions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674, C. C., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.

Art. 10.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le Juge-de-peace ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins si le Juge-de-peace s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Art. 11.

Dans les cantons où le besoin du service l'exigera, le gouvernement pourra, sur l'avis du tribunal de l'arrondissement, autoriser les *Juges-de-Paix* à augmenter le nombre de leurs *huissiers*.

Art. 12.

*L'appel des jugements des justices de paix ne sera pas recevable après les six semaines qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Celles domiciliées en dehors du canton, jouiront en outre des délais réglés par les articles 75 et 1055 du code de procédure civile.*

TITRE II.

*Des Tribunaux de Première Instance.*

Art. 13.

Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles ou mobilières, jusqu'à la valeur de 2,000 francs en principal, et des actions réelles immobilières jusqu'à 75 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Si le revenu de l'immeuble n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail, il sera déterminé par la matrice du rôle de la contribution foncière, au moment de la demande, pourvu que ce revenu s'y trouve spécialement déclaré.

Art. 14.

Si la valeur de l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer par l'*exploit introductif d'instance*, à peine d'être déclaré non recevable et d'être condamné aux dépens.

Art. 15.

*Le demandeur sera également déclaré non-recevable et condamné aux dépens, si la demande a pour objet des dommages-intérêts, soit principaux, soit accessoires qui n'auraient pas été évalués et spécialement motivés, soit dans l'exploit introductif, s'ils sont réclamés par instance principale, soit dans les conclusions qui seront prises à ce sujet, s'ils sont réclamés accessoirement dans le cours d'une instance pendante entre parties.*

Art. 16.

Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de cette évaluation, pourvu qu'il s'agisse d'une demande ou d'un chef de demande purement personnelle ou mobilière, sans préjudice aux intérêts et aux dépens.

Art. 17.

*Lorsque la valeur d'un objet immobilier ne pourra être déterminée de la manière indiquée en l'art. 13, le demandeur devra la déterminer dans son exploit introductif d'instance, et le défendeur, dans les premières conclusions qu'il fera signifier dans l'instance. Si l'évaluation la plus élevée n'excède pas les limites du dernier ressort, l'affaire sera jugée sans appel; dans le cas contraire, l'affaire sera jugée en premier ressort.*

*A défaut d'évaluation par le demandeur, il sera déclaré non-recevable et condamné aux dépens; et à défaut d'évaluation par le défendeur, la compétence du Juge sera déterminée par celle faite par le demandeur.*

*Toutefois, lorsque le demandeur n'aura pas présenté son évaluation dans l'exploit introductif, le défendeur pourra poursuivre la cause en faisant l'évaluation, laquelle dans ce cas déterminera la compétence du Juge.*

Art. 18.

Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des demandes en paiement d'intérêts, d'arrérages de rentes, de loyers et fermages, lorsque ces demandes n'excèdent pas 2,000 francs, à quelque valeur que le capital ou le montant des loyers ou fermages pour toute la durée du bail puissent s'élever, pourvu que le titre ne soit pas contesté.

Art. 19.

L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel.

Dans tous les autres cas l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

TITRE III.

*Des Tribunaux de commerce.*

Art. 20.

Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort les actions de leur compétence jusqu'à la valeur de 2,000 fr. en principal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 21.

Lorsqu'à la demande principale il est opposé une demande conventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge-de-peace ou le tribunal de première instance prononcent sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort.

( 23 )

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de-paix, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

**Art. 22.**

Le Gouvernement, sur l'avis des cours d'appel, pourra fixer pour chacune des chambres des tribunaux de première instance et pour chaque justice-de-paix, le nombre des audiences civiles.

**Art. 23.**

Toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi, seront continuées devant le juge qui en est saisi; elles seront instruites et jugées conformément à la présente loi. Sont exceptées les affaires dans lesquelles il y aurait clôture des débats sur le fond avant la mise en vigueur de la loi.

Pourra néanmoins le demandeur renoncer à son action et en intenter une nouvelle, à charge de supporter les frais de la renonciation.

**Art. 24.**

Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi.

**Art. 25.**

Les attributions conférées aux tribunaux et aux juges-de-paix par la législation existante, sont maintenues, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

**Mandons et ordonnons, etc.**

(Annexe au N° 14.)

---

## Sénat de Belgique.

---

### Fautes à corriger dans le Rapport de la Commission du Sénat sur le projet de loi relative à la com- pétence civile.

---

Page 7, ligne 44, 6<sup>e</sup> alinéa, au lieu de *dépenses*, lisez : *intérêts et aux dépens*.

Page 10, ligne 39, 6<sup>e</sup> alinéa, au lieu de *sans*, lisez : *sous*.

Page 16, ligne 44, dernier alinéa, au lieu de *l'augmentation*, lisez : *l'organi-  
sation*.

Page 17, ligne 14, 1<sup>er</sup> alinéa, au lieu de *calouler*, lisez : *cumuler*.

Même page ligne 24, 1<sup>er</sup> alinéa, au lieu de *disposition*, lisez : *disjonction*.